

Association Aéronautique du Val d'Essonne

Hameau de Mézières

Aérodrome
91720 Buno-Bonnevaux* contact@aave.fr<http://www.aave.fr>

(+331 64 99 49 41)

CHARTE DES USAGERS DU « *CAMPING CLUB* »

Le texte rédigé ci-après, mis à jour et validé par le conseil d'administration de l'AAVE précise les règles fondamentales des droits et devoirs des usagers du Camping Club. Il s'applique à tous dans le but de garantir et de préserver un espace de bien-être. Le camping appartient à la commune de Buno-Bonnevaux et mise à disposition de l'AAVE, basée sur l'aérodrome de Buno-Bonnevaux.



Edité par : AAVE

Version 7.0 du 24 janvier 2024

Association Aéronautique du Val d'Essonne
Association loi 1901 reconnue d'intérêt général, agréée par arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports n° 91S112 et affiliée à la Fédération Française de Vol en Planeur sous le N° 023/68, enregistrée au Répertoire National des Associations sous le N° RNA : W912 001 190
SIREN : 785 216 292 | SIRET : 785 216 292 00017 | TVA : FR08 785 216 292

L'A.A.V.E a créé le « camping club » avec l'accord des autorités de tutelle, pour faciliter à **ses membres actifs la pratique du vol à voile**. Elle est classée dans la catégorie "une étoile - mention loisirs" pour 60 emplacements environ (Arrêté n° 98 PREF - DAG/2--1087 du 18 août 1998).

Son usage est strictement réservé aux membres du club:

- Aux membres ayant souscrit à un forfait de vol annuel dans le cas d'une installation permanente, à la semaine ou au mois (mobile-home, caravane, camping-car, tente)
- A leurs conjoints et leurs enfants mineurs.
- À leurs invités.

Le Bureau de l'A.A.V.E veille à la bonne tenue et au bon ordre du camping, ainsi qu'au respect de l'application de la présente charte.

1. CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission pour s'installer et séjourner sur le "Camping Club" nécessite obligatoirement :

- L'autorisation de l'AAVE.
- L'autorisation du gestionnaire ou son représentant.
- L'acceptation des dispositions de la présente charte et l'engagement de s'y conformer.
- **Pour bénéficier du camping club à l'année il faut être membre de l'association, s'acquitter de la cotisation, d'un forfait annuel et de la caution pour participation au frais d'entretien.**
- La justification d'une Assurance Responsabilité Civile.
- L'autorisation parentale pour les mineurs non accompagnés de leurs parents.

2. PARTICIPATION FINANCIÈRE

Pour couvrir les frais de fonctionnement du camping, une participation financière est demandée aux usagers. Le Conseil d'Administration détermine chaque année le montant et les modalités de cette participation qui sont affichés au bureau d'accueil et sur le site web de l'AAVE.

La participation est payée à l'AAVE le jour de l'inscription ou de la réinscription.

3. CONDITIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

L'accès au camping s'effectue en utilisant le chemin d'exploitation qui la contourne par le sud de la piste nord-sud. À la traversée de la trouée d'envol sud, les véhicules doivent marquer le "STOP" et s'assurer, avant de traverser, qu'aucun aéronef n'est en présentation pour atterrir, en tenant compte :

- Des planeurs en tour de piste qui peuvent être masqués par les bois situés dans le secteur "Sud-Est" des pistes.
 - Des avions en tour de piste qui peuvent être masqués par les bois situés dans le secteur "Sud-Ouest" des pistes.
 - Des planeurs qui terminent leur circuit par une arrivée directe, à basse altitude, sur la piste "Nord-Sud", face au "Nord".
- En cas d'activité aéronautique ou non, les véhicules, les piétons, les cyclistes ne doivent pas traverser les pistes, ni stationner en bordure de celles-ci.
- Dans le camping, seules les voitures, appartenant aux usagers et à leurs invités, peuvent circuler en respectant la vitesse qui est limitée à 10 km /h.
- Le stationnement des véhicules n'est autorisé qu'en lisière du camping.
- La recharge des véhicules électriques est interdite.

- Dans chaque travée, le stationnement des voitures est limité aux nécessités de chargement ou déchargement de matériel, sans entraver la circulation, ni s'effectuer sur les emplacements réservés aux tentes et aux caravanes.
- L'accès aux différentes travées s'effectue exclusivement par le chemin d'exploitation qui contourne les pistes.
- Le chemin de "*Chantambre*" (chemin sud) est réservé aux piétons et aux vélos. Ces derniers doivent circuler à vitesse modérée.
- En cas de sol détrempé, il est recommandé d'éviter la circulation des véhicules pour préserver la végétation.
- Pour la travée de la "*Ruche*", les véhicules des usagers disposant d'un logement doivent stationner sur les abords sans pénétrer à l'intérieur.
- La circulation des véhicules doit être réduite au minimum et le lavage des véhicules n'est pas autorisé dans les travées.

4. INSTALLATION

- La tente ou la caravane et le matériel sont installés après autorisation à l'emplacement indiqué par un représentant l'AAVE.

5. TENUES ET RESPECT DES EMPLACEMENTS ATTRIBUÉS

- Afin de faciliter la gestion et la régularisation du compte, les usagers doivent prévenir au préalable un représentant de l'AAVE selon les cas suivants :
 - Avant tout mouvement de caravane pour changer d'emplacement dans l'enceinte ou d'un départ.
 - En cas de cession, de prêt ou de vente à un tiers et changement de propriétaire.
 - Une fiche de présence doit être renseignée au secrétariat mentionnant la durée prévue pour l'installation d'une tente (à la semaine, au mois ou à l'année)

En cas d'absence prolongée :

Il peut arriver qu'un adhérent pour diverses raisons, ne puisse pas se réinscrire et doit mettre en suspens son activité au sein du club pour une durée déterminée. En cas d'absence prolongée d'un usager du camping club, une période de tolérance de deux ans sera accordée au membre lui laissant ainsi le temps de terminer ses projets avant de revenir s'inscrire au club.

A/ Pour garder son emplacement durant cette période d'absence il doit impérativement faire connaître ses intentions auprès du club et de :

- S'acquitter d'une cotisation de « *membre non volant* »
- Régler le prix de l'emplacement prévu à l'année (caravane ou mobil-home)
- Pendant sa période d'absence n'excédant pas la durée de deux ans, le membre à la possibilité si il le souhaite, de louer sa caravane ou son mobil-home à un autre membre actif du club. Ce dernier devenant alors locataire assumera les frais et se conformera au règlement liés au fonctionnement du camping pour la saison considérée. Les membres devront faire connaître leurs intentions au gestionnaire du camping club.
- Si l'interruption d'activité est due à une raison médicale ou une autre raison particulière, le responsable de la gestion du camping devra en être informé et le conseil d'administration déterminera avec le membre la meilleure façon de gérer cette situation.

B/ Au delà de ces deux années le membre devra :

- S'inscrire en tant que « *membre actif* » dès son retour et pourra profiter de son logement.

Ou

- Avoir évacué sa caravane ou son mobil-home.

Ou

- Avoir vendu sa caravane ou son mobil-home à un autre membre de l'association se déclarant intéressé.

Si au bout de deux années aucunes des conditions ci-dessus n'est effective, l'association se réserve le droit de faire enlever la caravane au frais du membre ou bien de la récupérer en tant que « *caravane à disposition du club* » selon l'état.

- L'AAVE refusera l'inscription ou la réinscription si l'usager ne régularise pas la situation de l'emplacement d'un compte débiteur.
- Dans le cadre de la gestion de la consommation, l'AAVE effectuera des relevés sur les compteurs électriques individuels et en cas de changement de locataire sur un emplacement.
- Chacun évite toute action qui peut nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping et de ses installations. L'ensemble est maintenu en bon état essentiellement par les usagers et les bénévoles de l'AAVE.
- L'emplacement ne doit pas être délimité par des moyens personnels sauf autorisation d'un représentant de l'AAVE.
- Les arbres et la végétation doivent être respectés.
- Par mesure de sécurité chaque usager s'engage dans l'entretien et débroussailler sa parcelle en évacuant les déchets verts pour éviter un départ de feu accidentel.

Dans la travée de la "Ruche", sont à la disposition des usagers qui en assurent l'entretien :

- Local sanitaire avec douches, lavabos, WC.
- Éviers à vaisselle.
- Abris avec lave-linge et bac à linge.

- Les ordures ménagères, les bouteilles, les papiers doivent être déposés dans les containers appropriés, situés à l'arrière du hangar "Sud".
- Les eaux usées sont vidées dans les installations prévues à cet effet.
- Les emplacements utilisés durant le séjour doivent être maintenus en état ou dans lequel les usagers les ont trouvés à leur entrée dans les lieux.
- Toute dégradation, constatée sur la végétation, les clôtures, les installations est à la charge de leur auteur.

6- BRUIT ET SILENCE

Le silence doit être respecté entre 22 h 00 et 07 h 00.

- Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.
- Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.
- Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possibles.
- Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté sur le camping sans surveillance. En cas d'absence de leurs maîtres, ces derniers doivent prendre les dispositions nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité et au bon fonctionnement de l'aire d'accueil.

7. SÉCURITE

7.1 Premiers secours

À proximité de la « Ruche » se trouve l'annexe du Camping Club.

À l'intérieur sont à disposition des usagers les premiers équipements de secours uniquement en cas de nécessité absolue. Ce matériel doit rester présent et en bon état en temps normal :

- Une corne de brume (signal d'évacuation), un extincteur, une lampe torche, un plan d'évacuation, des battes à feu et le cahier des prescriptions de sécurité amendées.

7.2 Incendie

- Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits.
- Les réchauds et les barbecues sur pieds sont autorisés et doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils ne doivent pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

- En cas d'un incendie et selon son importance et après avoir donné l'ordre d'évacuation à l'aide de la corne de brune, il faut aviser immédiatement les secours et le chef de piste du jour.
- Les extincteurs et les battes sont à la disposition de tous.
- Les usagers sont invités à prendre toutes les précautions nécessaires pour la sauvegarde du matériel.

7.3 Vols

- Si la direction a une obligation générale de surveillance du camping, les usagers ont la responsabilité de leur installation.
- La présence de toute personne suspecte doit être signalée à un représentant l'AAVE.

8. INVITÉS

Après s'être renseigné auprès d'un représentant de l'AAVE, les visiteurs sont admis sur le camping sous la responsabilité des usagers qui les reçoivent et qui les informeront des recommandations en usage pour la circulation et le stationnement des véhicules. (*Voir paragraphe 3. Circulation et stationnement des véhicules*)

- Une participation financière peut être demandée dans la mesure où les visiteurs ont accès aux prestations et installations du camping pendant plusieurs jours.

9. JEUX

Les enfants doivent toujours être sous surveillance de leurs parents.

10. NON RESPECT DE LA CHARTE

Si un usager perturbe le séjour des autres usagers, ou ne respecte pas les dispositions de la charte, un représentant de l'AAVE peut oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

11. SANCTIONS

En cas d'infraction grave ou répétée, en cas de non conformité avec le système de tarification et de paiement ou tout autre manque de respect de la présente charte, l'adhésion au « camping club » pourra être résiliée par la commission d'enquête, de sécurité et de discipline de l'AAVE si dans un délais de 30 jours l'usager ne régularise pas sa situation. En cas d'exclusion du camping ou de l'AAVE, et d'abandon de sa caravane ou de son mobil-home, les frais d'enlèvement lui seront facturés par l'AAVE.

12. CODE DE L'URBANISME

Enfin si les prescriptions notifiées et approuvées par les autorités compétentes permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes n'étaient pas assurées, la commission départementale peut ordonner après mise en demeure, la fermeture et l'évacuation des occupants et de leur matériel (article L. 443-2 du code de l'urbanisme, décret n°94-614 du 13 juillet 1994)